

**ACT SOC/DC-2025-147
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de participation financière entre la ville de Trappes et l'Agence Régionale de Santé relative au projet : "Prévention des conduites addictives à Trappes" pour les années 2025 et 2026 dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, plus précisément le point 26 de l'article 2 ;

Vu l'appel à projet 2025 relatif à la prévention des addictions ;

Considérant le montant de la subvention attribuée fixé à 59 618 euros ;

Considérant l'intérêt de renforcer les actions de prévention et de sensibilisation en direction des publics dès le plus jeune âge ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la subvention attribuée par l'ARS IDF pour le financement du projet « prévention des conduites addictives à Trappes » d'un montant total de 59 618 euros réparti comme suit :

- 23 847 euros pour l'année 2025
- 35 771 euros pour l'année 2026

Article 2 : De réaliser ce projet sur la période du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

29 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

